



ARRÊTÉ n° 16-2023-12-29-00017

**portant création d'un parcours de pêche de graciation
- Espèces carnassières - sur la retenue secondaire de Javernac**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R436-14 et R436-23 du code l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent en date du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la demande de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de Roumazières ;

Vu la demande de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Charente ;

Vu l'avis de la Commission technique départementale de la pêche en date du 18 octobre 2023 ;

Vu la consultation du public du 7 décembre 2023 au 28 décembre 2023 inclus ;

Considérant que des efforts doivent être engagés en faveur de la préservation des espèces carnassières de seconde catégorie présentes sur la retenue secondaire de Javernac sur la commune de LESIGNAC-DURAND et afin de compléter les actions engagées par les collectivités piscicoles en faveur de la restauration des milieux aquatiques ;

Sur proposition du directeur départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un parcours de pêche de graciation concernant les espèces carnassières (brochet, sandre, perche commune, black-bass) avec remise à l'eau obligatoire et immédiate du poisson, quelque soit sa taille est instauré sur la retenue secondaire de Javernac, commune de LESIGNAC-DURAND (la localisation du parcours est précisée en annexe du présent arrêté).

La réglementation des cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie s'appliquera pour chacune de ces espèces avec obligation de respecter les modes de pêches autorisés en fonction des dates d'ouvertures et de fermetures.

Article 2 : Ce parcours est instauré pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024 .

Il peut être mis fin au parcours par la préfète, à tout moment, après avis du délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité, de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture et, le cas échéant, de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 3 : Techniques et matériels de pêche :

La pêche des carnassiers est autorisée à 4 lignes.

Article 4 : Toutes les dispositions en vigueur concernant la réglementation générale de la pêche et particulière, non modifiées par le présent arrêté, sont à respecter.

Article 5 : L'information et la signalisation sont à la charge de la fédération départementale des pêcheurs et de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de ROUMAZIERES.

Article 6 : En fin de saison pêche, la Fédération de Charente de pêche adressera un rapport de synthèse permettant l'évaluation de ce dispositif.

Article 7 : L'arrêté du 20 décembre 2018 est abrogé à compter du **1^{er} janvier 2024**.

Article 8 : En fin de saison pêche, la Fédération de Charente de pêche adressera un rapport de synthèse permettant l'évaluation de ce dispositif.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

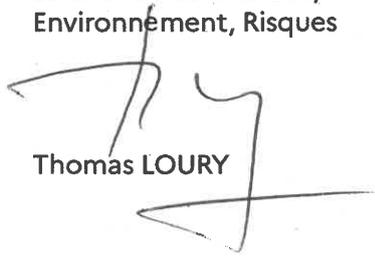
- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le (ou les) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s), le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant du groupement de la gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Un avis est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Angoulême, le

29 DEC. 2023

La Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,
Le chef du service Eau,
Environnement, Risques



Thomas LOURY

